

Le 1er octobre 1999

PRISE DE POSITION DE L'UNICE**SUR LE COMMERCE ELECTRONIQUE ET LA TVA****1. Introduction**

En juin 1998, la Commission annonçait ses principes directeurs concernant la fiscalité du commerce électronique (COM(1998) 374 final). La Commission indiquait notamment les éléments clés constituant sa base de travail en la matière, à savoir:

- aucun impôt nouveau, mais adaptation des impôts existants (particulièrement la TVA);
- l'offre d'un produit via un réseau électronique devrait être considéré comme un service;
- les services à des fins de consommation à l'intérieur de l'UE doivent être soumis à la TVA européenne, ceux destinés aux pays tiers ne doivent pas être taxés au sein de l'UE.

Dernièrement, la Commission a publié un document de travail (XXI/99/1201 du 8 juin 1999) détaillant comment la TVA pourrait s'appliquer au commerce électronique.

2. Principaux éléments du document de travail

Les principaux éléments du document de travail peuvent être résumés comme suit.

- La Commission considère que le mécanisme de renversement de la charge peut s'appliquer aux transactions entre entreprises. Les livraisons électroniques aux consommateurs de l'UE devraient être soumises à la TVA de l'Etat membre où l'opérateur est établi et immatriculé à la TVA. Ceci signifie qu'un fournisseur de l'UE est tenu à une immatriculation unique aux fins de la TVA sur les livraisons électroniques.
- Pour le fournisseur non-UE, la Commission donne également la préférence à un point unique d'immatriculation.
- Afin de facturer convenablement, un mécanisme fiable est nécessaire pour permettre au prestataire de distinguer une entreprise identifiée à la TVA d'un consommateur privé. Pour authentifier un assujetti, la Commission se fierait aux administrations fiscales, ou à des tiers de confiance. Pour authentifier un consommateur privé, la Commission offre la possibilité de recourir à des intermédiaires, tels que les sociétés responsables des noms et adresses Internet (systèmes de IP - Internet Protocol), les fournisseurs d'accès et ceux impliqués dans les systèmes bancaires et de paiement.
- La Commission estime que les livraisons électroniques devraient être considérées comme une catégorie unique et homogène de services aux fins de TVA.

- Sur un plan législatif, la justification de ces objectifs se ferait en conservant l'article 9.1 de la sixième directive TVA comme règle fondamentale d'imposition des services, tout en renforçant et élargissant le champ d'application de l'article 9.2.e, afin de faire de ces dispositions la règle générale applicable aux livraisons électroniques. Des changements devraient donc être apportés aux articles 9.2.c et 9.3.

3. Point de vue de l'UNICE

L'UNICE souscrit aux propositions de la Commission, mais constate que le document de travail passe sous silence la question sensible des taux de TVA. L'UNICE estime que cette question doit être réglée avant d'entamer la pleine mise en œuvre du nouveau système. Un point unique d'immatriculation, pour les prestataires UE et non-UE, représente une simplification importante pour les milieux d'affaires et devrait profiter tout particulièrement aux PME.

De plus, l'UNICE accueille favorablement la proposition visant à considérer toutes les livraisons électroniques comme une catégorie unique et homogène de services aux fins de TVA. A l'heure actuelle, tous les Etats membres ne donnent pas à la législation TVA la même interprétation, ce qui conduit à des doubles impositions ou à une absence d'imposition, et crée des incertitudes. L'UNICE estime également que la classification des livraisons électroniques comme une catégorie de services à des fins de TVA ne devrait pas nécessairement être appliquée à d'autres fins.

Comparés aux prestataires non-UE, les prestataires de l'UE souffrent actuellement d'un désavantage concurrentiel issu de l'application des règles de TVA. L'UNICE accueille favorablement la proposition visant à remplacer ce désavantage par un ensemble de règles plus neutre. Des modifications à la sixième directive n'étant pas envisagées dans l'immédiat, l'UNICE se prononce en faveur d'un recours à l'article 27 de la sixième directive, afin de permettre aux Etats membres d'adopter les nouvelles règles avant toute modification de la sixième directive et, ainsi, éviter l'évasion fiscale.

Pour l'UNICE, il est impératif que la mise en œuvre des nouvelles règles n'entraîne aucun alourdissement de la charge administrative sur les milieux d'affaires. Les prestataires ne devraient pas être tenus de contacter des tiers pour s'enquérir du statut du consommateur (assujetti ou non) et/ou de son lieu de résidence ou d'établissement. En outre, un prestataire ne devrait pas être tenu de contraindre le consommateur à faire appel à un tiers de confiance. Le système devrait fournir au prestataire les informations nécessaires à la vérification du statut du consommateur.

Le commerce électronique permet de commander, payer et livrer des produits immatériels en ligne. L'UNICE appelle donc la Commission à présenter des propositions visant à adapter l'actuelle sixième directive de manière à permettre au prestataire d'utiliser la facturation électronique.

* * *